CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

COMMISSION SERIES

REGLEMENT

Juin 2024



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Service général de l'Audiovisuel et des Médias Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

COORDONNÉES

Commission Séries

Coordination

Justine Gustin

02 413 21 23 - justine.gustin@cfwb.be

Thierry Vandersanden

02 413 22 44 - thierry.vandersanden@cfwb.be

Secrétariat

Yassine Weiland

02 413 22 29 - yassine.weiland@cfwb.be

Groupe d'agrément

Coordination

Emmanuel Roland

02 413 22 31 - emmanuel.roland@cfwb.be

Secrétariat

Sarah Vandenabeele

02 413 22 30 - sarah.vandenabeele@cfwb.be

TABLE DES MATIÈRES

l.	DÉFINITIONS	4
II.	FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SERIES	6
III.	PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES	8
	 Généralités Critères de recevabilité applicables à toutes les demandes Formats soutenus Critères d'évaluation Droits Liquidation de l'aide Remise de copie Transfert éventuel d'une aide à un autre bénéficiaire Statut de l'aide Réintroduction d'une demande auprès de la Commission Séries 	8 8 9 9 9 9 9 10 10
IV.	AIDES OCTROYÉES PAR LA COMMISSION SÉRIES	12
	LONG MÉTRAGE DE FICTION OU D'ANIMATION	12
	 Aide à l'écriture Aide au développement Aide à la production COURT MÉTRAGE DE FICTION OU D'ANIMATION	12 14 16 ERREUR! SIGNET NON DEFINI.
V.	MONTANTS MAXIMUM DES AIDES	17
VI.	GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIC 18	QUES DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES
VII.	FONCTIONNEMENT DU GROUPE D'AGRÉMENT	18
VIII.	ANNEXES	23

I. DÉFINITIONS

Animation

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un story board, y compris pour des parties de tournage laissant une place à l'improvisation ;
- intégrer principalement dans son processus de fabrication la technique de prise de vues image par image, tout en visant à créer le mouvement. Les procédés usuels sont : le dessin animé, la manipulation d'objet 2D, l'animation en volume, l'image de synthèse (2D, 3D).

Éditeur de services télévisuels

La personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de média audiovisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

Éditeur de services télévisuels extérieur

Il s'agit de l'éditeur de services télévisuels linéaires ou non linéaires qui relève de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière et qui cible le public de la région de langue française ou le public francophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de tirer de ce marché des revenus de communications commerciales ou des revenus provenant des utilisateurs.

Fiction

Œuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité;
- être une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée.

Participation

Apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.

Producteur indépendant d'œuvres audiovisuelles

La personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- 1° dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel, et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- 2° rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ;
- 3° disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services ;
- 4° ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services ;
- 5° ne pas retirer plus de nonante pour cent de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la vente de productions à un même éditeur de services ;
- 6° dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de quinze pour cent par un éditeur de services ;
- 7° dont le capital n'est pas détenu pour plus de quinze pour cent par une société qui détient directement ou indirectement plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services.

Série d'initiative belge francophone

Une série est d'initiative belge francophone si elle remplit l'ensemble des critères culturels, artistiques et techniques figurant dans les grilles de critères culturels (cf. p. 18).

Services de médias audiovisuels

Il s'agit d'un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal ou une partie dissociable de celui-ci est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores,

linéaires ou non linéaires, par le biais de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir, d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale.

Services linéaires

Service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'éditeur de services de médias audiovisuels sur la base d'une grille de programmes élaborée par lui.

Services non linéaires

Service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de programmes établi par un éditeur de services de médias audiovisuels.

Valorisation

Tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.

II. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SERIES

1. Composition du jury de la Commission Séries et durée du mandat

Le Jury de la Commission Séries est composé d'un pool de 15 à 35 membres effectifs, choisis parmi des experts de l'industrie de la série et représentatifs des catégories professionnelles suivantes :

- auteurs : scénaristes et réalisateurs :
- producteurs;
- techniciens;
- vendeurs internationaux, festivals, diffuseurs;
- représentants de matières culturelles (professeurs, journalistes, experts, etc.).

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable deux fois.

2. Groupe de lecture

Chaque session compte trois groupes de travail : écriture, développement et production.

3. Présidence

La présidence est désignée par ses membres et siège à tous les groupes de lecture, sauf cas de force majeure.

4. Quorum

Chaque session de travail de la Commission délibère valablement en présence de **5 membres**, en ce compris le(a) président(e).

5. Procédure de vote

Le vote est secret et la majorité requise est de **3 voix positives.** En cas de dépassement budgétaire, les membres votent sur les projets ayant obtenu la majorité requise et le même nombre de voix.

6. Grille de lecture

Les membres disposent d'une **grille de lecture** pour les aider à préparer l'analyse des projets. Cette grille de lecture explicite les critères de sélection des projets tels que figurant dans le décret SMA. Elle sert également d'appui à la délibération des membres en séance.

7. Les auditions

Le système d'audition est applicable à toutes les demandes d'aides.

L'audition consiste en un échange de vues sur le projet portant sur les aspects artistiques et de production. Il ne s'agit pas de pitcher le projet mais plutôt de présenter et défendre un projet, ses enjeux et son

développement narratif et de répondre aux question des membres de la Commission. Les auteurs défendront le point de vue sous-tendant leur démarche.

Le producteur aura l'occasion d'expliquer les raisons qui le motivent à produire la série de même que les initiatives qu'il compte entreprendre pour réunir le financement (pourquoi cette série est importante pour lui et comment va-t-elle s'inscrire sur le marché actuel ?). Des options de réalisation de même que des premières pistes de casting pourront également enrichir la présentation du projet.

8. Communication des décisions

L'Administration transmet le procès-verbal des avis de la Commission au Ministre ayant en charge la Culture, au plus tard 45 jours après la fin de la session.

Ce rapport est paraphé par la Présidence de la Commission qui peut y joindre ses observations. Ce n'est qu'une fois obtenue la décision du Ministre que la notification d'octroi de l'aide est envoyée aux demandeurs.

III. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

1. Généralités

Le secrétariat de la Commission Séries (assuré par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel) examine la recevabilité des demandes, en fait rapport à la Commission Séries et lui transmet les dossiers recevables. Le cas échéant, il informe le demandeur de la non-recevabilité de son dossier.

Après analyse des dossiers, la Commission Séries remet son avis au/à la Ministre de la Culture qui prend la décision finale sur base de cet avis.

Le/la Ministre de la Culture notifie au demandeur la décision relative à l'octroi ou non de l'aide et à son montant.

Les aides à la production sont soumises à la **procédure d'agrément** (cf. p. 20).

2. Critères de recevabilité applicables à toutes les demandes

Pour pouvoir avoir accès aux aides de la Commission Séries, les conditions suivantes doivent être respectées cumulativement :

- 1. Le demandeur est un producteur indépendant, celui-ci répond à la définition reprise cidessus (cf. p. 4).
- 2. Le projet est une œuvre audiovisuelle d'art et essai conformément à la définition reprise ci-dessus (cf. p. 4).
- 3. Le projet doit bénéficier de l'engagement ferme d'un ou plusieurs éditeur de services de médias audiovisuels relevant de la compétence de la Communauté française ou d'un ou plusieurs éditeur de services télévisuels extérieur ciblant la Communauté française d'apporter un montant équivalent au montant de l'aide octroyé.

4. Ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une aide :

- les séries ayant un but publicitaire, scientifique, d'actualité ou didactique (sauf les films didactiques à portée artistique ou littéraire) ;
- les séries à caractère pornographique, raciste, ceux qui font l'apologie de la violence et ceux qui incitent à des violations des droits de l'homme;
- les séries commandées par les pouvoirs publics ;
- les séries d'entreprise.

5. Le projet doit être en français

Les projets doivent être en français, mais pourront, si ce n'est pas le cas, solliciter une dérogation justifiant l'usage d'une autre langue pour des raisons similaires à celles autorisées à la Commission du Cinéma (spécificités du scénario, intérêt culturel du projet pour la FWB). La demande de dérogation doit être introduite auprès de l'administration avant le dépôt du dossier.

Les dossiers de demande d'aide doivent être en français.

6. Complétude du dossier

Il est impératif que chaque dossier déposé, pour n'importe quelle demande d'aide, comprenne l'entièreté des pièces demandées dans le formulaire de demande d'aide, sans quoi, le projet sera déclaré irrecevable.

3. Formats soutenus

La Commission Séries est accessible aux projets de séries de fiction et d'animation.

Le **nombre d'épisodes** par saison et la **durée** des épisodes seront totalement flexibles en fonction de la nature du projet. Les montants d'aides sollicités devront être adaptés aux types de projet et feront l'objet d'une analyse particulière.

4. Critères d'évaluation

Pour émettre un avis motivé sur l'opportunité de l'aide et sur le montant de celle-ci, la Commission Séries s'appuie sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° Les aspects culturels, artistiques et techniques du projet ;
- 2° Les caractéristiques du projet ;
- 3° L'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
- 4° L'ancrage belge du propos et de l'univers ;
- 5° La faisabilité financière du projet artistique ;
- 6° L'adéquation entre le projet et le public visé.

NB: L'intérêt culturel du projet pour la FWB s'évalue au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Fédération Wallonie-Bruxelles de voir son image associée au projet en question et de sa volonté de soutenir des séries susceptibles de faire partie de son patrimoine audiovisuel.

5. Droits

Le producteur indépendant s'engage à disposer des droits sur l'œuvre à produire pour solliciter l'aide sélective.

En vue d'obtenir l'agrément définitif, le producteur doit apporter la preuve de l'engagement, sous forme de déclaration sur l'honneur, de l'éditeur de service associé au projet de libérer les droits de diffusion linéaire **3 ans** après la première diffusion du projet.

6. Liquidation de l'aide

La liquidation de l'aide par le Centre du Cinéma ne peut se faire qu'au profit de personnes physiques dont la résidence principale ou de personnes morales dont le siège social (ou l'agence permanente) est situé(e) en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Au cas où le bénéficiaire ne justifierait pas l'utilisation de la subvention reçue, soit dans sa totalité, soit pour une partie, il serait dans l'obligation de remettre au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, selon les modalités qu'il détermine, le montant non justifié.

7. Remise de copie

Le demandeur s'engage à livrer au CCA 1 copie de l'œuvre audiovisuelle, sous forme de PAD PRORES à l'instar de ce qui est livré à la chaine.

8. Transfert éventuel d'une aide à un autre bénéficiaire

L'aide est octroyée à la personne morale qui en fait la demande.

Par dérogation, le bénéficiaire de l'aide peut, moyennant l'accord du diffuseur associé et du Ministre sur base d'une démarche de l'administration, céder la totalité ou une partie du montant de l'aide octroyée, à une autre personne morale qui répond aux conditions requises pour pouvoir déposer une demande d'aide

9. Statut de l'aide

Aides à l'écriture et au développement

Ces aides sont des **subventions**.

ATTENTION, si un projet soutenu en écriture et/ou en développement reçoit également une aide à la production, alors l'ensemble des aides constitue une avance sur recette telle que décrite ci-dessous.

Aide à la production

L'aide est allouée sous forme **d'avance**, remboursable au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation de l'œuvre audiovisuelle concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier.

La communication et le paiement des recettes sont exigés durant quatre années à compter de la première exploitation commerciale.

Le montant total des recettes générées est affecté de la manière suivante :

- 50% au budget de la commission séries ;
- 50% réservés au profit du producteur de la série qui a généré des recettes pour réinvestissement dans une série ultérieure ayant obtenu une aide de la commission séries.

Concernant les demandes réinvestissement susmentionnées :

- Elles doivent être introduite au plus tard 5 ans après la clôture du premier exercice de décompte d'exploitation;
- Elles doivent être introduite au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle le producteur souhaite percevoir le payement de ses recettes;
- Une seule demande de paiement des recettes peut être effectuée au moment déterminé par le producteur dans le respect des délais visés aux deux tirets précédents.

Le producteur communiquera, le 15 mars de chaque année, au secrétariat, un relevé mentionnant séparément et en détail :

- 1. Les montants qui lui reviennent;
- 2. Les sommes réellement perçues ;
- 3. Les dépenses qui lui incombent ;
- 4. Les montants des factures contestées ;
- 5. Les copies des contrats de vente et de distribution;
- 6. Le paiement effectif des participations et des rémunérations différées des techniciens, vedettes et interprètes.

À défaut de communiquer cette information et après mise en demeure par voie électronique avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours ouvrables, le producteur ne pourra plus déposer de nouveaux dossiers à la commission Séries et ce, jusqu'à ce qu'il se soit mis en ordre.

Les montants remboursés doivent être versés sur le compte du Centre du cinéma et de l'Audiovisuel par le producteur au rythme de ses rentrées au plus tard le 15 avril de chaque année et après communication des renseignements ci-dessus.

Le producteur s'engage à ne pas modifier les droits aux recettes consentis à la Communauté française entre le moment de l'agrément administratif et celui de la remise des décomptes d'exploitation.

En cas de diminution ou d'augmentation substantielle du coût définitif de l'œuvre audiovisuelle, d'està-dire une variation supérieure ou égale à 10 % entre le devis global agréé et le coût définitif, la part de la communauté française sera adaptée à la hausse ou à la baisse.

10. Réintroduction d'une demande auprès de la Commission Séries

Une demande peut être présentée dans un même créneau (écriture, développement ou production) au maximum à **deux** reprises auprès de la Commission Séries.

IV. AIDES OCTROYÉES PAR LA COMMISSION SERIES

LONG MÉTRAGE DE FICTION OU D'ANIMATION

1. Aide à l'écriture

<u>Généralités</u>

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 8), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet de série pour lequel l'aide à l'écriture est demandée doit répondre à la définition d'une série d'initiative belge francophone (conformément à la grille de critères culturels cf. p.17);
- Le demandeur d'une aide à l'écriture doit être un producteur constitué en société commerciale ;
- Les auteurs doivent être belges ou ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- Un éditeur de services doit être associé au projet et doit s'engager à apporter au minimum un montant équivalent au montant de l'aide sollicitée.
- Concernant la rémunération des auteurs, tant sur l'apport FWB que sur celui de l'éditeur :
 - Pour les projets de fiction : au minimum 85% de l'aide octroyée devra être utilisée comme rémunération des auteurs ;
 - Pour les projets d'animation : au minimum 80% de l'aide octroyée devra être utilisée comme rémunération des auteurs.
- Un contrat doit confirmer l'option sur la cession des droits entre l'auteur et le producteur au moment du dépôt.
- S'il s'agit d'une adaptation, le demandeur doit présenter, au moment du dépôt du dossier auprès de la Commission Séries, un document établissant de façon formelle que les droits d'adaptation de l'œuvre originale sont susceptibles d'être cédés.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de maximum 25.000 €.

Statut de l'aide

L'aide à l'écriture est une subvention.

ATTENTION, si un projet soutenu en écriture et/ou en développement reçoit également une aide à la production, alors l'ensemble des aides constitue une avance sur recette telle que décrite page 10.

Procédure d'octroi de l'aide

Le versement de la subvention s'effectuera en deux tranches de la manière suivante :

- **80 %** dans les six semaines de la notification de l'arrêté ;
- **20** % après approbation de la remise des justificatifs de l'aide.

Les justificatifs de l'aide consistent en :

- Un analytique complet justifiant l'utilisation de l'aide octroyée;
- Pour les aides à l'écriture octroyées à des séries de fiction live action :
 - Le(s) contrat(s) d'auteurs
 - o La bible de la série
 - o La continuité dialoguée du pilote
 - o Le traitement de la série.
- Pour les aides à l'écriture octroyées à des séries d'animation, il faut également joindre :
 - o Les recherches graphiques pour les personnages et décors principaux

Mood Reel présentant l'univers de la série

Le **délai de remise de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus** est de maximum **9 mois** à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 9 mois.

<u>Dépenses éligibles</u>:

- Les rémunérations versées aux auteurs littéraires et graphiques (minimum 85% de l'aide pour la fiction, minimum 80% de l'aide pour l'animation)
- Les dépenses d'acquisition de droits littéraires et artistiques, le cas échéant, les achats de droits d'images d'archives
- Les dépenses d'expertise, de documentation et de recherche d'archives
- Un maximum de 10 % du montant de l'aide octroyée pour les frais généraux et la part producteur.

2. Aide au développement

<u>Généralités</u>

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 8), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet de série pour lequel l'aide au développement est demandée doit répondre à la définition d'une série d'initiative belge francophone (conformément à la grille de critères culturels cf. p.17).
- Le demandeur d'une aide au développement doit être un producteur, constitué en société commerciale.
- Les auteurs doivent être belges ou ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen. Les ressortissants d'un Etat non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen.
- Un éditeur de services doit être associé au projet et doit s'engager à apporter au minimum un montant équivalent au montant de l'aide sollicitée.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation).
- Concernant la rémunération des auteurs, tant sur l'apport FWB que sur celui de l'éditeur :
 - Pour les projets de fiction : au minimum 67% de l'aide octroyée (Hors coût d'établissement de la Maquette) devra être utilisée comme rémunération des auteurs ;
 - Pour les projets d'animation : au minimum 45% de l'aide octroyée devra être utilisée comme rémunération des auteurs.
- Si la langue de tournage envisagée pour le projet n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide au développement.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à **150.000** € si le projet n'a pas obtenu d'aide à l'écriture.

Attention, si le projet a obtenu une aide à l'écriture, ce montant devra être déduit du montant sollicité à l'aide au développement.

Statut de l'aide

L'aide au développement est une **subvention**.

ATTENTION, si un projet soutenu en écriture et/ou en développement reçoit également une aide à la production, alors l'ensemble des aides constitue une avance sur recette telle que décrite page 10.

Procédure d'octroi de l'aide

Le versement de la subvention s'effectuera en deux tranches de la manière suivante :

- 80 % dans les six semaines de la notification de l'arrêté;
- **20** % après approbation de la remise des justificatifs de l'aide.

Les iustificatifs de l'aide consistent en :

- Un analytique complet justifiant l'utilisation de l'aide octroyée;
- Pour les aides aux développement octoyées à des séries de fiction live action :
 - Le(s) contrat(s) d'auteurs
 - o Bible de la série
 - Les scénarii des deux premiers épisodes
 - Les séquenciers du reste des épisodes
 - La description des personnages principaux
 - o Les premières pistes de casting et équipes techniques

- Un teaser de minimum 2 minutes facultatif
- Pour les aides au développement octroyées à des séries d'animation, il faut également joindre:
 - Les recherches graphiques pour les personnages et décors principaux
 - Storyboard et animatique partiels (pour un total de 52 minutes)

Le **délai de remise des justificatifs de l'aide** est de maximum **24 mois** à dater de la notification de la décision d'octroi de l'aide. Ce délai ne peut être prorogé qu'une seule fois, exclusivement en cas de force majeure, pour une période maximale de 12 mois.

Liste des dépenses éligibles

Les dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide au développement sont les suivantes :

- les rémunérations versées aux auteurs, y compris, le cas échéant, aux auteurs de l'œuvre originaire;
- les dépenses d'acquisition de droits littéraires et artistiques, y compris, le cas échéant, les achats de droits d'images d'archives;
- les salaires et rémunérations des personnels collaborant aux travaux de préparation de l'œuvre correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la préparation de l'œuvre ;
- les dépenses de repérage ;
- les dépenses de tests d'effets spéciaux ;
- les dépenses de conception et de fabrication de maquettes et de supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores de l'œuvre;
- les dépenses liées à la recherche et à la présélection d'artistes-interprètes ;
- les dépenses d'expertise, de documentation et de recherche d'archives;
- les dépenses liées à la recherche de partenaires financiers ;
- Part producteurs (maximum 10% de la somme des rubriques 1 et 2);
- Frais généraux (maximum 7% de la somme des rubrigues 1, 2 et de la part producteurs).

3. Aide à la production

<u>Généralités</u>

Outre les critères décrits ci-avant (cf. p. 8), le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet de série pour lequel l'aide à la production est demandée doit répondre à la définition d'une série d'initiative belge francophone (conformément à la grille de critères culturels cf. p.17).
- Le demandeur d'une aide à la production doit être un producteur constitué en société commerciale.
- Le demandeur doit fournir les contrats confirmant les options prises sur les droits relatifs à l'œuvre à produire (scénario, adaptation, réalisation).
- Si la langue de tournage envisagée pour le projet n'est pas le français, le producteur doit introduire une demande de dérogation avant de pouvoir déposer son dossier de demande d'aide à la production.
- Un éditeur de services doit être associé au projet et doit s'engager à apporter au minimum un montant équivalent au montant de l'aide sollicitée.

Montants de l'aide

Le montant de l'aide à la production est plafonné à **600.000 €**

Statut de l'aide

Les aides à la production sont des **avances sur recettes remboursables au premier rang et au premier euro sur les recettes nettes provenant de toute exploitation** de la série concédée à des tiers sur l'ensemble des territoires du monde entier, selon les modalités suivantes :

- 50% au budget de la commission séries
- 50% réservés au profit du producteur de la série ayant généré des recettes pour réinvestissement dans une série ultérieure ayant obtenu une aide de la commission.

Utilisation de l'aide par le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide devra apporter la preuve que 100% de celle-ci est dépensée au profit de personnes physiques ou morales résidant fiscalement en Belgique et majoritairement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Procédure d'octroi de l'aide: voir procédure d'agrément (cf. p. 18).

V. MONTANTS MAXIMUM DES AIDES

Ecriture

• **25.000** € maximum

Développement

• **150.000** € maximum

Production

• **600.000** € maximum

VI. GRILLES DE CRITÈRES CULTURELS, ARTISTIQUES ET TECHNIQUES COMMISSION SERIES

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- «nationalité du contrat» : la loi rendue applicable au contrat est la loi belge ;
- «réalisateur/réalisatrice» : la personne physique qui a signé le contrat d'auteur-réalisateur ou d'autriceréalisatrice ;
- «comédien/comédienne principal(e)» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 50 % des jours de tournage;
- «comédien/comédienne secondaire» : comédien/comédienne qui est présent(e) à un minimum de 20 % et un maximum de 49 % des jours de tournage ;
- «compositeur/compositrice» : compositeur/compositrice de la musique originale d'une durée minimale de 20 % de la durée de l'œuvre audiovisuelle;
- « techniciens/techniciennes-cadres :
 - Pour les séries télévisuelles de fiction : chef opérateur / cheffe opératrice, ingénieur.e du son, chef monteur son / Cheffe monteuse son, chef monteur image/Cheffe monteuse image, chef décorateur / cheffe décoratrice, chef costumier / cheffe costumière, mixeur son / mixeuse son ;
 - Pour les séries télévisuelle d'animation : chef animateur / cheffe animatrice, chef / cheffe décors, chef / cheffe coloriste, chef /cheffe maquette, scénariste d'images, monteur / monteuse son, mixeur / mixeuse, chef compositeur / cheffe compositrice d'images;

Le critère 2 est considéré comme acquis si, dans chacune des catégories suivantes, la majorité absolue des différents postes respectent cumulativement les conditions relatives au caractère européen et à la nationalité du contrat :

- Réalisateurs/réalisatrices;
- Scénaristes;
- Rôles principaux ;
- Rôles secondaires ;
- Compositeurs/compositrices et techniciens/techniciennes cadres.

	CRITÈRES	OUI	NON
1	L'œuvre audiovisuelle est réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française sauf dérogation $^{\rm 1}$		

POSTES		CARACTÈRE EUROPÉEN		NATIONALITÉ
		NOM	NATIONALITÉ	DU CONTRAT
2	2.1 Réalisateurs/réalisatrices			
	2.2 Scénaristes			

Toute demande de dérogation au critère de langue française doit être introduite <u>avant</u> le dépôt du dossier. La dérogation peut être accordée par le ou la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions sur la base des critères suivants :

_

[•] l'intérêt culturel majeur du projet pour la Communauté française ;

les spécificités du scénario.

2.3 Rôles principaux		
2.4 Rôles secondaires		
214 Roles Secondanes		
2.5 Compositeurs/compositrices et techniciens/techniciennes-cadres		

VII. FONCTIONNEMENT DU GROUPE D'AGRÉMENT

Procédure

La procédure d'agrément comporte deux phases obligatoires.

1. Agrément provisoire

<u>Délai d'obtention</u>: 18 mois maximum à dater de la notification de la décision ministérielle 1.

Conditions d'obtention de l'agrément provisoire :

- réception et validation des documents requis (cf https://audiovisuel.cfwb.be/aides/aide-creation/agrement/)
- le financement global de l'œuvre est justifié à hauteur de minimum 50 %
- maximum 15% de ce financement est justifié par des participations (hors rôles principaux) / valorisations
- aucune modification substantielle par rapport au dossier initialement déposé à la Commission Séries n'a été constatée

Décisions du groupe d'agrément :

- si toutes les conditions d'obtention de l'agrément provisoire sont respectées : l'agrément provisoire est acquis et le projet peut être présenté à l'agrément définitif
- si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées : l'agrément provisoire n'est pas acquis et le dossier peut être reproposé au groupe d'agrément, dans le respect du délai imparti
- si les conditions d'obtention de l'agrément provisoire ne sont pas respectées et que le délai est expiré : l'agrément provisoire n'est pas acquis et l'aide est annulée
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont déjà respectées à l'issue de l'examen du dossier d'agrément provisoire, le groupe d'agrément peut considérer que l'agrément définitif est acquis

Une prorogation d'une durée maximale de 24 mois est possible, une seule fois, quel que soit le stade où cette prolongation est accordée, et exclusivement en cas de force majeure. Le délai total maximal d'obtention de l'agrément est limité à 60 mois.

2. Agrément définitif

Délai d'obtention: 36 mois maximum à dater de la notification de la décision ministérielle

Conditions d'obtention de l'agrément définitif :

- réception et validation des documents requis (cf https://audiovisuel.cfwb.be/aides/aide-creation/agrement/)
- le financement est justifié à 100 %
- maximum 30% de ce financement est justifié par des participations (hors rôles principaux) / valorisations
- aucune modification substantielle par rapport au dossier initialement déposé à la Commission Séries n'a été constatée (cf. point 3)

Décisions du groupe d'agrément :

- si toutes les conditions d'obtention de l'agrément définitif sont respectées : l'agrément définitif est acquis
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif ne sont pas respectées : l'agrément définitif n'est pas acquis et le dossier peut être reproposé au groupe d'agrément, dans le respect du délai imparti
- si les conditions d'obtention de l'agrément définitif ne sont pas respectées et que le délai est expiré : l'agrément définitif n'est pas acquis et l'aide est annulée

3. Constatation de modifications substantielles par rapport au dossier déposé à la Commission Séries

<u>Quand</u> ? Quel que soit le stade de l'examen du projet (agrément provisoire, définitif, premier passage, deuxième passage ou suivant)

Quoi?

- non-respect des grilles de critères culturels
- et/ ou non-conformité aux accords de coproduction
- et/ou diminution du budget du film égale ou supérieure à 20%

Procédure en cas de diminution du budget de la série égale ou supérieure à 20% :

- Le groupe d'agrément demande l'avis du bureau de la Commission Séries
- Le bureau de la Commission Séries (composé d'au minimum 3 membres de la commission) se réunit dans les 30 jours et remet dans les 10 jours un avis au Ministre de tutelle quant à la confirmation ou l'annulation de l'aide. Le Ministre peut confirmer ou annuler l'aide
- Selon la décision du Ministre,
 - a. soit le projet obtient l'agrément provisoire ou définitif (montant confirmé et conditions d'obtention de l'agrément entièrement respectées)
 - b. soit le projet est reproposé à l'agrément provisoire ou définitif, (montant confirmé mais conditions d'obtention de l'agrément non entièrement respectées) dans le respect des délais d'obtention de l'agrément
 - c. soit l'aide est annulée

4. Conséquences des modifications substantielles

- non-respect des grilles de critères culturels : annulation automatique
- non-conformité aux accords de coproduction : annulation automatique
- diminution du budget du film égale ou supérieure à 20% (procédure ci-dessus) :
 - soit confirmation de l'aide
 - soit annulation.

La demande d'agrément est introduite au moyen du formulaire repris sur le site du Centre du Cinéma et via la plateforme adéquate.

Le producteur joint à ce formulaire un relevé d'identité bancaire complète reprenant les coordonnées précises de la société de production ainsi que son numéro de compte.

Les décisions visées aux points 1 et 2 sont notifiées au producteur par courrier au plus tard trois mois après la réception du dossier par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

VIII. ANNEXES

1. Grille de lecture

1. Les aspects culturels, artistiques et techniques du projet

- Qualité du traitement/synopsis/scénario
- Cohérence et solidité du dossier
- L'équipe de création
 - Auteurs, scénaristes et réalisateurs
 - Producteurs
 - Équipes artistiques et techniques

2. Les caractéristiques du projet

Seront analysés:

- Histoire et thème (originalité du contenu, sujet)
- Personnages et dialogues
- Structure narrative et arches
- Ton et style (intention et vision des auteurs / genre/ tonalité)
- Adéquation sujet / genre / format

3. L'intérêt culturel du projet pour la Communauté française

L'intérêt culturel s'apprécie au regard de l'impact que le projet aura sur le public auquel il est destiné, du souhait de la Communauté française de voir son image associée au projet en question et de la volonté de soutenir des œuvres audiovisuelles susceptibles de faire partie du patrimoine audiovisuel de la Communauté française.

4. L'ancrage belge du propos et de l'univers

Les projets soutenus devront développer une proximité avec le public de Wallonie et de Bruxelles, être en prise directe avec la société belge d'aujourd'hui et démontrer d'un ancrage local important.

5. La faisabilité financière du projet artistique

- Cohérence du financement
- Pistes de financements envisagés

6. L'adéquation entre le projet et le public visé

- Cohérence entre la proposition artistique et l'éditeur de services associé
- Stratégie pour faire adhérer le spectateur au projet dans sa durée
- Potentiel de circulation (festivals, distribution et publics)